



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Équipement : personnel

Question écrite n° 7425

## Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'accès au statut d'agent spécialisé au sein des directions départementales de l'équipement. Il lui fait part de la situation de trois agents en service à la subdivision de Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Malgré leur expérience qui justifierait ce classement en « spécialisés », ces trois agents seraient dans l'impossibilité d'accéder au statut d'agent spécialisé, alors que d'autres agents, moins anciens et surtout moins spécialisés, y parviendraient, selon des critères assez incompréhensibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions à ce sujet, d'étudier la possibilité de répondre favorablement à la requête de ces trois agents et, le cas échéant, d'intervenir, pour ce faire, auprès de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées.

## Texte de la réponse

Conformément au décret no 91-393 du 25 avril 1991, il convient de totaliser quatre années de services publics, dont trois ans de services effectifs en qualité d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État, pour remplir les conditions d'accès au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics. De plus, la circulaire du 26 avril 1991 précise qu'il convient de tenir le plus grand compte de l'ancienneté dans le grade et l'âge des agents, notamment pour ceux qui partent à la retraite. Toutefois, parmi les critères de choix visant à départager les agents présentant des situations administratives similaires, le mérite est également pris en considération. Par ailleurs, suite à une décision ministérielle, tous les ex-ouvriers professionnels de 2e catégorie ont été intégrés prioritairement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État au titre des accords Durafour et ce avec effet au plus tard au 1er août 1993 sans tenir compte de l'âge, de l'ancienneté et du mérite. Les trois agents visés pourront faire l'objet de propositions d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État, dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires et répondent aux critères ci-dessus énoncés et ce, bien entendu, dans la limite des postes disponibles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Glavany Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7425

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3759

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1284